

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Guillemeteau.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création de deux branchements électriques aérosouterrains.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société LRTP, en date du 24 mars 2026, relative aux travaux création de deux branchements électrique aérosouterrains, au n°3 bis et au n°9 rue Guillemeteau , pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Guillemeteau, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTÉ

- **Article 1.- Du 27 avril 2026 au 15 mai 2026**, rue Guillemeteau, n°3 bis, n°9, et au niveau de la parcelle située n°23 avenue Henri Barbusse, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 27 avril 2026 au 15 mai 2026**, rue Guillemeteau, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera basculée du côté opposé aux travaux.

EN AUCUN CAS, la circulation des véhicules ne pourra être interrompue.

L'accès au bateau de la parcelle située n°23 avenue Henri Barbusse doit être maintenu par un pont lourd.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la société LRTP – 14, avenue du Fier – Parc des Béthunes – 95130 SAINT OUEN L'AUMONE,
 - A la société ENEDIS – 12, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 03 avril 2026.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY